



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

financement

Question écrite n° 6017

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le récent rapport public thématique que la Cour des comptes vient de consacrer à l'action de l'État dans le financement de l'économie. Pour améliorer ce financement, elle suggère de l'asseoir sur une épargne financière de long terme. Dans ce but, elle recommande de mieux rationaliser la dépense fiscale dans le domaine de l'assurance-vie afin d'inciter à une détention dans la durée. Redéfinir la durée fiscale des contrats en fonction de l'historique des versements, réaménager le profil des taux de prélèvements forfaitaires libératoires s'appliquant aux revenus de l'assurance-vie, promouvoir une rémunération des contrats différenciée selon la durée de leur détention, sont autant de pistes avancées par la Cour des comptes pour y parvenir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse de la situation et les mesures qu'il entend prendre afin de donner corps à ces recommandations de la Cour des comptes.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 125-0-A du code général des impôts, les produits attachés aux contrats d'assurance-vie sont soumis à l'impôt sur le revenu lors du dénouement du contrat. Toutefois, pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, lorsque la durée du contrat est au moins égale à huit ans, il est opéré pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple. Quelle que soit la durée du contrat, le contribuable bénéficie en outre de la faculté de choisir l'imposition des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou le paiement d'un prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux dépend de la durée du contrat : 35 % lorsque cette durée a été inférieure à quatre ans ; 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans et inférieure à huit ans et à 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à huit ans. Des règles spécifiques existent pour les contrats souscrits avant le 1er janvier 1990. En outre, les produits sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Les contribuables bénéficiant de faibles revenus et rachetant leur contrat avant le délai de huit ans peuvent ainsi, lorsque les produits ne sont pas exonérés, opter pour leur imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, le rachat d'un contrat d'assurance-vie au cours de l'année 2011 n'a entraîné aucun impôt sur le revenu pour un contribuable dont le revenu imposable était inférieur à 5 963 euros par part. L'ensemble de ces dispositions permet d'éviter que l'imposition des produits attachés aux contrats d'assurance-vie ne pèse trop lourdement sur les ressources des assurés ayant de faibles revenus. Pour autant l'incitation à la détention longue est un objectif du Gouvernement. Ainsi, il n'est pas envisagé de créer un abattement pour les produits attachés aux contrats d'assurance-vie de moins de huit ans. Le Premier ministre a par ailleurs confié une mission sur la fiscalité de l'épargne financière des ménages à Mme Karine Berger et M. Dominique Lefebvre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6017

Rubrique : Politique économique

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5323

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 499